

PREFECTURE DE BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Référence : PG/CN - ER-2010032
n° GIDIC : 64-0978 - P1
Affaire suivie par : Pierre GASQUY
pierre.gasquy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.09 - Fax : 04.42.13.01.29

SPR 252

Martigues, le 12 MAI 2011

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

13 MAI 2011

13 MAI 2011

Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées

- Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande de changement d'exploitant.
- Ref.** : Dossier déposé par la Société BUTAGAZ - Centre emplisseur GPL
de Rognac.
Transmission préfectorale du 12 avril 2011.
Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU.

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous communique le dossier annexé à la demande de changement d'exploitant sollicitée par le centre emplisseur de GPL de BUTAGAZ exploité sur le territoire de la commune de Rognac.

Ce changement d'exploitant s'inscrit dans le cadre d'un apport partiel d'actifs entre BUTAGAZ vers BUTAGAZ TRANSITION suite à une décision du groupe Royal Dutch Shell qui a pris la décision de désinvestir la totalité de ses activités de GPL au niveau mondial.

Ce changement d'exploitant est donc réalisé à une grande échelle et concerne 15 installations de Butagaz implantées dans 14 départements au niveau national.

I. CONTEXTE

Le centre emplisseur de GPL a été implanté sur la commune de Rognac il y a de nombreuses années (1939) et l'une des autorisations initiales d'exploiter avait été délivrée à la société URG, filiale 100 % du groupe Royal Dutch Shell. Par la suite (1964), la société BUTAGAZ SAS est créée pour reprendre les activités du site qui changera de dénomination en 1985.

En 1991, la société BUTAGAZ est autorisée à remplacer les stockages de gaz en réservoirs aériens par des stockages sous talus afin de réduire les risques potentiels liés à une explosion.

En juillet 2005, les sociétés Royal Dutch et Shell Transport s'unissent pour fonder une seule société mère la Royal Dutch Shell plc qui reprend l'ensemble des activités des diverses filiales du complexe Shell dont les activités de remplissage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié soit en bouteilles à usage domestique (13 et 35 kg) soit en réservoirs de grande capacité.

La Société par Actions Simplifiée (SAS) BUTAGAZ représente le premier distributeur en France de propane et de butane avec une capacité de distribution annuelle de l'ordre de 800 000 tonnes de GPL soit environ 30 % du marché français.

La Société BUTAGAZ exploite sur le territoire national des centres de conditionnement de réservoirs mobiles et d'emplissage des camions petits porteurs et des dépôts relais vrac.

Le site de Rognac est donc un centre emplisseur qui dispose de toutes les infrastructures nécessaires pour conditionner et commercialiser du butane et du propane. Il comprend principalement :

- un stockage vrac de butane et de propane (3 réservoirs sous talus)
- l'emplissage et le stockage de bouteilles
- le chargement de camions gros porteurs
- le chargement de wagons gros porteurs (activité arrêtée en juillet 2010)
- le chargement de véhicules routiers « vrac »
- le chargement de camions pour l'expédition de bouteilles
- la réépreuve des bouteilles

Le centre assure non seulement l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL de Butagaz (Sennecey le grand, Castelsarrasin, Bollène, Sisteron...) mais également la clientèle constituée par les entreprises, les établissements publics, HLM, etc. dans le sud-est de la France.

L'activité du site de Rognac représente une manutention de l'ordre de 160 000 t de gaz (38 500 t de butane, 113 700 t de propane et 7 800 t de GPL carburant) distribués sous forme conditionnée (29 000 t), par fer (47 000 t jusqu'en juillet 2010) et par route (84 000 t).

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centre emplisseur de Rognac constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés... d'une quantité supérieure à 200 tonnes.

À ce titre, cette installation relève donc de la liste des établissements visés par l'article L.515-8 du code de l'environnement et l'article R. 516-1 du même code précise que le changement d'exploitant pour ce type d'établissement est soumis à autorisation préfectorale préalable et subordonnée à l'existence de garanties financières.

C'est l'objet du présent dossier déposé par la société BUTAGAZ.

Concernant les actes administratifs, le centre de Rognac est actuellement régi par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté complémentaire du 19 juin 1998,
- arrêté du 08 juin 2004 portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pics de pollution à l'ozone, modifié par l'arrêté du 21 juin 2007,
- arrêté du 07 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société Butagaz.

De plus l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de ce site.

III. CHANGEMENT D'EXPLOITANT - DOSSIER DE DEMANDE

La SAS BUTAGAZ est filiale française à 100 % du groupe Royal Dutch Shell plc au travers de la Société des Pétroles Shell qui détient 99,99 % des actions et de la Société de Gestion Immobilière et Immobilière qui détient le reste des actions.

Le Groupe Shell a émis le souhait, au niveau mondial, de céder ses actifs dans le domaine du GPL et par conséquent de sa filiale française Butagaz.

Toutefois, BUTAGAZ détient des engagements spécifiques au groupe Shell pour ce qui concerne le régime de retraites de son personnel et ne peut pas, par conséquent, faire l'objet d'un rachat direct. Une phase intermédiaire est donc nécessaire par la création de la société BUTAGAZ TRANSITION (filiale 100 % de BUTAGAZ SAS) qui reprend l'ensemble des actifs et passifs de BUTAGAZ excepté ses engagements du régime de retraite spécifique.

Ainsi, ce seraient les actions de la Société BUTAGAZ TRANSITION qui seraient cédées à un éventuel repreneur.

Le groupe Shell souhaite réaliser cet apport partiel d'actifs pour le 30 juin 2011 ce qui lui permettra de rechercher à compter de cette date un repreneur potentiel de son activité GPL.

Cela nécessitera, bien entendu, la constitution d'une nouvelle demande de changement d'exploitant lorsque le repreneur définitif sera connu.

Bien que les capacités techniques et financières de la future société BUTAGAZ TRANSITION n'aient pas évolué (même groupe à l'origine du projet), le dossier de demande de changement d'exploitant contient malgré tout l'ensemble des éléments d'appréciation fixés par l'article R. 516-1 du code de l'environnement et plus particulièrement pour ce qui concerne le mode de calcul et l'acte de caution solidaire des garanties financières à mettre en œuvre en cas d'accident, de remise en état du site, ou du maintien de la sécurité.

IV. CONCLUSION

Compte tenu des éléments qui précèdent et du dossier fourni par la SAS BUTAGAZ relatif à la demande de changement d'exploitant sollicitée par le groupe Shell, nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'autoriser ce changement provisoire au profit de la Société BUTAGAZ TRANSITION sur la base du projet d'arrêté joint pris dans le cadre des dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable - bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suite à sa transmission visée en référence.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Préventions des Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines

Le Technicien Supérieur Principal de
l'Industrie et des Mines



Pierre GASQUY
Inspecteur des Installations Classées

W. J.

PROJET

Arrêté Préfectoral portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Société BUTAGAZ TRANSITION SAS à Rognac

- Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L516-1, et R516-1 et suivants,
- Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8,
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS BUTAGAZ en date du 06 avril 2011,
- Vu le rapport du DREAL en date du 26 avril 2011,
- Vu l'avis du CODERST en date du _____

Considérant qu'en application des articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L516-1 des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des Installations classées lors d'un changement d'exploitant,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié exploité par BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Rognac, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Compte tenu de contraintes administratives et d'apport partiel d'actifs, le changement d'exploitant du site de Rognac ne sera effectif qu'à compter du 30 juin 2011 de façon transitoire jusqu'à reprise définitive par un nouvel exploitant.

La reprise définitive du site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation selon les formes définies aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 214 k€ (deux cent quatorze mille euros), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'acte de caution solidaire n° 151451-00 du 11 mars 2011 émis par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions joint au dossier de demande de changement d'exploitant atteste de la constitution des garanties financières dont le montant est précisé ci-dessus.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.